

REGLEMENT DES PARCS, SQUARES, PROMENADES ET JARDINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH

Adopté le 26 février 2009 par le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch

Le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch

Attendu qu'il convient d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares, promenades et jardins dont la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire ou gestionnaire ;

Attendu qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs, squares, promenades et jardins, afin que chacun puisse, en toute tranquillité et en toute sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : Espaces régis par le règlement

Le présent règlement est applicable dans les parcs, squares, promenades et jardins dont la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire ou gestionnaire et qui sont ouverts au publics, qu'ils soient clos ou non.

Le présent règlement n'est pas applicable aux pelouses calcaires d'Algrange-Nilvange et Ranguieux, qui sont classées « Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique » (ZNIEFF).

Le présent règlement n'est pas applicable au Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange, qui est régi par un règlement intérieur ad hoc.

CHAPITRE DEUX DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques.

Article 3 : Autres directives applicables aux usagers

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux arrêtés du Président affichés à l'entrée des parcs, squares, promenades et jardins, ainsi qu'aux recommandations ou demandes et injonctions du personnel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch présent sur les lieux.



CHAPITRE 3

CONDITIONS D'OUVERTURE, DE CIRCULATION ET D'ACCÈS

Article 4 : Horaires

Les parcs, squares, promenades et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces, lesquels font l'objet d'un arrêté spécifique.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte ou borne.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Les parcs, squares, promenades et jardins en cours de réalisation adopteront des horaires les mieux adaptés à leur situation.

Article 5 : Limitation de l'accès aux parcs, squares, promenades et jardins

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

- Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien, ainsi qu'aux locaux ou zones de service ;
- Le public n'a pas accès aux pelouses et zones protégées par une signalisation appropriée.

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

Article 6 : Accès aux enfants de moins de douze ans

L'accès est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés de personnes responsables majeures.

Article 7 : Circulation et stationnement

Les véhicules terrestres à moteur doivent utiliser les voies prévues à leur circulation dans les parcs, squares, promenades et jardins, à l'exception des véhicules et engins nécessaires aux services, à l'entretien et aux secours, ainsi qu'aux fauteuils motorisés.

Le stationnement desdits véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

La vitesse devra être adaptée à la fréquentation du site dans les limites fixées à l'entrée des parcs, squares, promenades et jardins et la priorité est systématiquement donnée aux usagers à pied.

Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.

Les conducteurs desdits véhicules terrestres à moteur devront conserver une parfaite maîtrise de leur engin et ne devront jamais les abandonner sans surveillance.

Dans les cas où le conducteur n'a pas une parfaite visibilité, les manœuvres devront être guidées par une personne au sol.

En cas de dégradation des voies de circulation prévues pour les véhicules terrestres à moteur due à l'usage que leurs conducteurs en font, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch exigera une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution. Il en sera de même pour les dégradations subies par les pelouses et chemins en calcaire concassé.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch n'assure aucun gardiennage des engins stationnés sur les aires prévues à cet effet. Elle ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations que les engins pourraient subir.

En aucun cas les parkings ne peuvent accueillir des activités de camping ou de caravaning. Les mesures nécessaires seraient alors mises en œuvre pour cesser ce trouble.

La circulation à bicyclette des adultes et enfants de plus de douze ans est autorisée à une vitesse inférieure à 15 km/h, sur les allées principales et périphériques des jardins, tout en respectant une circulation à droite et en veillant à laisser toujours la priorité aux piétons. Les agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette.

Les enfants de moins de douze ans ont le droit de circuler à bicyclette sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte.

CHAPITRE 4 ANIMAUX

Article 8 : Accès aux animaux

L'abandon ou le dépôt d'animal quel qu'il soit est strictement interdit et sera sanctionné.

L'accès aux parcs, squares, promenades et jardins est autorisé aux chiens tenus en laisse en permanence. Ils doivent en outre être muselés et tenus en laisse en permanence par une personne majeure s'ils appartiennent aux chiens de 2^{ème} catégorie, c'est-à-dire les chiens de garde et de défense, conformément à l'article L. 211-16 II du Code rural.

Conformément à l'article L. 211-16 I du Code rural, l'accès des chiens de 1^{ère} catégorie, c'est-à-dire les chiens d'attaque, est interdit, même muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est strictement interdit sur toutes les aires de jeux, les aires réservées aux enfants, les sablières, les bassins, les points d'eau et les fontaines. Cette interdiction est indiquée par une signalisation appropriée.

Le propriétaire ou détenteur de chien devront, par leurs propres moyens, ramasser et évacuer les déjections canines et les déposer, préalablement emballées dans un sac, dans une poubelle. Pour information, l'abandon de déjections canines sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 400 €, conformément à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch se réserve le droit de saisir les services compétents pour faire saisir et évacuer en fourrière, aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif ou ne respectant pas la réglementation. L'animal pourra être chercher par son propriétaire en contactant les services de la mairie sur le territoire de laquelle se situe le parc, square, promenade ou jardin.

Seules les personnes aveugles ou handicapées peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

L'accès aux chevaux est strictement interdit dans tous les parcs, squares, promenades et jardins de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, même guidé par un cavalier, afin d'en préserver leur aspect.

Article 9 : Préservation des animaux présents dans les parcs, squares, promenades et jardins

Il est interdit de nourrir les animaux quels qu'ils soient.

Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit.

La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans tous les parcs, squares, promenades et jardins.

Article 10 : Pêche et chasse

La pêche, la chasse ainsi que les captures d'animaux sont strictement interdites dans tous les parcs, squares, promenades et jardins de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires et par les services spécialisés.

CHAPITRE 5 USAGES, TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 11 : Tenue et comportement

Le public comme les prestataires de services, leurs employés et les personnes travaillant dans les espaces verts doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont strictement interdites que ce soit pour les personnes majeures ou mineures.

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des parcs, squares, promenades et jardins avec le souci de respecter la tranquillité et le repos des autres usagers et du voisinage.

Toute publicité, vente, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisées par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sont strictement interdits dans les parcs, squares, promenades et jardins.

Article 12 : Baignades et navigation

Les baignades sont strictement interdites dans les mares, étangs, pièces d'eau, bassins, rivières et fontaines.

Les usagers doivent respecter cette interdiction générale matérialisée par des panneaux, barrières, clôtures, bordurettes, lices ou obstacles.

Il est strictement interdit de franchir ces palissades pour se rapprocher des points d'eau, ainsi que de pénétrer sur les abords malgré la signalisation.

Les usagers ne doivent en aucune façon s'approcher ou déranger les animaux sur les pièces d'eau, bassins et leurs abords.

La mise à l'eau et la navigation sur les mares, étangs, pièces d'eau, bassins, rivières et fontaines, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers sont interdites. De même, la mise à l'eau de modèles réduits est interdite.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch ne peut être tenue pour responsable du non respect de cette obligation.

Article 13 : Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés sur les aires munies de tables prévues à cet effet. Dans ce cas, il est impératif que les usagers évacuent leurs déchets dans les poubelles et laissent l'endroit et ses abords propres, sans débris, afin que la tranquillité et la propreté du site restent préservées.

Les usagers veilleront à ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables.

Il est strictement interdit d'allumer du feu, barbecue ou autre que ce soit avec des matériaux trouvés sur place ou avec des matériaux apportés.

Article 14 : Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites, y compris lors des pique-niques organisés sur les aires prévues à cet effet. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées lors d'évènements autorisés par écrit par le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, aux restaurants et chalets de vente implantés dans les parcs, squares, promenades et jardins et destinées à la consommation dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces boissons sont exclusivement consommées à l'intérieur de ces établissements et sur les terrasses qui leur sont liées.

Les usagers veilleront à ne pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Article 15 : Préservation de la tranquillité et du calme des sites

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et afin de préserver la tranquillité et le calme des parcs, squares, promenades et jardins et de leurs usagers, il est expressément défendu aux usagers de commettre des dégradations et des gênes de tous ordres et notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, y compris publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues, ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- Tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, est tolérée la réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils de diffusion sonores, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Afin de préserver la tranquillité et le calme des parcs, squares, promenades et jardins et de leurs usagers, certains lieux sont protégés par un système de vidéo-surveillance. Des panneaux informant les usagers de la présence d'un tel système sont implantés sur les lieux.

Article 16 : Objets dangereux

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (comme des armes, frondes, arcs, boomerangs, etc.) sont rigoureusement interdits.

CHAPITRE 6 **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS**

Article 17 : Protection de la faune et de la flore

Les usagers, ainsi que les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans les parcs, squares, promenades et jardins, sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est strictement défendu dans tous les parcs, squares, promenades et jardins de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch :

- De grimper aux arbres ;
- De jouer dans les massifs d'arbustes ;
- D'arracher, de casser ou de scier des branches d'arbres, d'arbustes ou toutes autres plantations ;
- De graver des inscriptions sur les troncs ;
- De peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- De circuler, jouer, courir ainsi que de s'asseoir ou de s'étendre sur les pelouses faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- De ramasser le bois mort ;
- De prélever de la terre, des plantes ou des arbustes ;
- De cueillir des fleurs ou plantations ;
- De ramasser des fruits ou des champignons ;
- De modifier le fonctionnement des arroseurs ;
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'eau, de l'air ou des sols ;
- De planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres et arbustes ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports de jeux ou d'objets quelconques ;
- De procéder à des fouilles ou recherches en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- De se laver dans les mares, étangs, pièces d'eau, bassins, rivières et fontaines ;
- De procéder au lavage de véhicule terrestre à moteur ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc.) ;
- De pénétrer dans les enclos de reboisement ;
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur le terrain de rugby sis au Domaine de Sainte Neige à Neufchef.

Article 18 : Utilisation respectueuse des équipements mis à disposition

Les équipements, les agrès et le mobilier existant dans les parcs, squares, promenades et jardins doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs ou autres objets (statues, balustrades, rampes d'escaliers, fontaines, etc.), de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de les couvrir de graffitis.

Il est également interdit de graver des inscriptions ou de peindre , coller, clouer ou agraffer des affiches sur le mobilier et les équipements.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres, constructions, équipements ou mobilier.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

La pratique de l'éducation physique scolaire ou en groupe constitué est soumise à l'autorisation du Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade, ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

La pratique de la course à pied est autorisée à conditions de ne pas sortir des allées aménagées.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet dans la mesure où ils ne revêtent pas un caractère de compétition. Occasionnellement, si cela devait être le cas, une demande expresse suivie d'une autorisation délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est obligatoire.

Article 24 : Patinage sur glace

Le patinage sur la glace des mares, étangs, pièces d'eau, bassins et rivières est formellement interdit.

Article 25 : Camping

Le camping est strictement interdit dans les parcs, squares, promenades et jardins.

Article 26 : Photographies, peinture, cinématographies d'amateurs

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs, squares, promenades et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

CHAPITRE 7 USAGE SPECIAUX DES PROMENADES ET DES EQUIPEMENTS

Article 27 : Activités prohibées

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, squares, promenades et jardins, sauf autorisation dûment accordée par le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographies à caractère professionnel.

Sont également prohibés :

- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisation administrative ;
- Aux entrées et à l'intérieur des parcs, squares, promenades et jardins, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit ;
- L'installation de tout dispositif publicitaire quel qu'il soit.

Article 28 : Autorisations du Président

Toutes activités sportives, culturelles ou autres organisées par des personnes morales privées ou par des personnes morales publiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation des parcs, squares, promenades et jardins auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les organisateurs de telles activités doivent effectuer **leur demande motivée par écrit au moins deux mois avant la manifestation** à l'attention du Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'adresse suivante :

Hôtel de communauté
1 rue de Wendel
BP 20 176
57 705 HAYANGE CEDEX

En cas d'acceptation par le Président de la manifestation, une convention d'occupation du domaine public sera établie et vaudra autorisation dûment accordée pour le déroulement de l'activité.

Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelle doivent respecter la convention susmentionnée que leur représentant aura signée, ainsi que les lois et règlements propres à ces activités et animations.

CHAPITRE 8 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 29 : Sanctions en cas d'infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les surveillants, gardiens et personnels représentant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et mandatés par elle, seront habilités à faire respecter ce règlement, ainsi que tous les agents de la force publique.

Article 30 : Communication du présent règlement

A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines dispositions pourront être remplacées par des pictogrammes. Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement. Les extraits de ce règlement ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

Article 31 : Exécution du présent règlement

Le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

